

Avis du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources – section psychiatrie
sur les critères d'allocation de la dotation populationnelle de Nouvelle-Aquitaine
Séance du 13 novembre 2024

Comme le précise l'article R162-29-2 du code de la sécurité sociale, le Comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) dans sa section psychiatrie donne son avis sur :

- les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale entre les établissements de santé
- le niveau de l'enveloppe régionale de contractualisation constituée, le cas échéant, en application de l'article R. 162-31-6 ainsi que ses modalités d'allocation ;
- les domaines et les modalités de choix des nouvelles activités sur lesquelles l'agence régionale de santé souhaite procéder à des appels à projets ;
- les objectifs de transformation de l'offre de soins ayant vocation à être intégrés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 1433-2 du code de la santé publique conclu entre le directeur général de l'agence régionale de santé et les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Lors de sa séance du 13 novembre 2024, le CCAR-psy de Nouvelle-Aquitaine s'est prononcé sur les critères de répartition entre les établissements de mesures financées via le compartiment dotation populationnelle.

1- Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement (452 764 €)

L'ORS étudie actuellement les rapports des établissements de santé autorisés en soins sans consentement. Dans l'attente des résultats de cette étude ORS, l'ARS propose que ces crédits iso-contention soient distribués aux établissements autorisés en soins sans consentement sous forme d'un forfait non reconductible de 21 000 €. Ce forfait permettra le financement de formation spécifique comme la mise en place du plan de prévention de crise conjoint, des temps administratifs ponctuels ou d'autres projets propres aux établissements. Les dépenses d'investissement sont exclues de ce forfait dans la mesure où chaque établissement de santé bénéficiera d'un droit de tirage sur l'enveloppe FMIS autorisations.

En 2025, les crédits iso-contention seront alloués de manière pérenne aux établissements repérés par l'étude ORS comme nécessitant d'être renforcés en priorité.

Le CCAR émet un avis favorable à l'attribution en 2024 d'un forfait de 21 000 € à tous les établissements psy autorisés en soins sans consentement.

2- Crédits Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (317 322 €)

L'enveloppe étant relativement modeste, l'ARS propose de répartir ces crédits sur une thématique précise : le psychotraumatisme, et ainsi de créer une consultation du psychotraumatisme adulte dans cinq territoires dépourvus, en cohérence avec l'action inscrite sur cette thématique dans les PTSM de ces territoires.

Le CCAR émet un avis favorable à cette proposition.

3- Crédits Renforcement des équipes mobiles psychiatrie précarité EMPP (345 321 €)

Les modalités de répartition de l'enveloppe proposées par l'ARS tiennent compte :

- de l'instruction du 6 juin 2024 qui précise les missions des EMPP, définit une équipe socle et déploie les coordonnateurs régionaux ;
- des demandes formulées par les établissements remontées via les Directions départementales de l'ARS ;
- du ratio financement EMPP sur file active moyenne 2021-2023.

Elles aboutissent à financer 4 EMPP et à compléter le temps du coordinateur régional de 0,5ETP.

Le CCAR émet un avis favorable à cette proposition.

4- Reliquat de crédits dotation populationnelle

L'ARS propose de répartir le reliquat de crédits dotation populationnelle estimé entre 7,5 et 8 M€ selon deux options :

Option 1 : le reliquat est affecté en totalité à la constitution d'une enveloppe de contractualisation (marge dotation populationnelle). Ces crédits seront versés sous forme d'aide au démarrage pour, par exemple les projets de développement, dont l'analyse, la priorisation et le financement ne pourront intervenir qu'en 2025.

Dans l'attente, comme en 2023, les crédits seront alloués à tous les établissements en mode non reconductible (NR) via la dotation transformation (répartition au prorata de la dotpop de l'année n-1)

Option 2 : le reliquat est scindé entre une mesure de reconduction (pérenne) et une enveloppe de contractualisation. La mesure de reconduction (mesure économique) bénéficiera à tous les établissements (taux d'évolution des dotations de 0,5% représentant au total 4 M€). Le solde (de l'ordre de 3,5M€ et 4 M€) sera affecté à l'enveloppe dite de contractualisation qui serait mobilisée pour les projets de développement (Cf - option 1).

Le CCAR émet un avis favorable à l'option 2.

Le président du CCAR – section psychiatrie



Le Directeur

François-Jérôme AUBERT